



PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 21 novembre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 24 Octobre 2024
2. Décision prise par le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et de leur désignation au titre de cet exercice
4. Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2025
5. Travaux de mise en accessibilité de l'Eglise et des allées du cimetière : dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR
6. Reversement de l'excédent du Budget Forêt sur le Budget Commune
7. Créances éteintes budget Commune 2024
8. Approbation d'une convention de servitude, au profit du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, sur les parcelles cadastrées section C n° 400, C n° 3326 et C n° 3327 pour l'enfouissement des réseaux pour l'accès à l'aire des bennes de recyclage

Sont présents : COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, DURIEZ Frédéric, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, JACOB Christophe, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOREIRA Jorge, MOUROT Corinne, PERRIN Christine, PERRIN Eric, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien.

Procurations : BARETH Lydie (à MAURICE David), BONNE Martine (à GROSJEAN Claude), ROUSSEL Elisabeth (à PERRIN Eric), SOMARÉ Christelle (à THOMAS Frédéric).

Sont absents : BATOZ Antoine, CUNY Cyril, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 15 – le quorum est atteint
Procurations : 4
Nombre de votants : 19

Madame Corinne MOUROT est élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 24 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Alain COLLIN (papa de Stéphane COLLIN), décédé le 21 Novembre 2024.

Pour mémoire :

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- Droits de préemption non exercés :

	Date	Lieudit	Commune	Usage
IA 24H0022	22/10/2024	Au Devant de la Serrure	Granges-sur-Vologne	Terrain
IA 24H0023	30/10/2024	Au Chiéloup - 4 ZA de Florivoie	Granges-sur-Vologne	Local professionnel

- Mise à disposition temporaire du logement situé 11 rue des Bas Champs suite à l'incendie d'un appartement

n°20241128-105 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et de leur désignation au titre de cet exercice

Vu le Code forestier et en particulier les articles L 112-1, L121-1 à L121-5, L 124-1, D 214-21-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-4, R 213-23, L 214-3, L 214-5 à L 214-8, D 214-22, D 214-23, L 214-9 à L 214-11, L 243-1 à L 243-3, L 244-1, L 261- 8,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 362-1 et suivants,

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale,

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Demande** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2025 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, sur la base de la proposition présentée par l'Office National des Forêts en application de l'article R 213-23 du Code Forestier,

- **Demande** à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, à signer tout document y afférent.

n°20241128-106 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2025

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 Novembre 2024 approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2025 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Considérant la présentation faite par le représentant de l'ONF ;

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2025 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **décide**, suivant les propositions de l'ONF :

1. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes en 2025 :

1.1 – Ventes publiques :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Vente sur pied en bloc		35 Granges	Parcelles diverses	240 m3
		5, 11,17 Aumontzey	Parcelles diverses	500 m3

En cas d'adjudication infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être vendues à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix de retrait pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1.2 – Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Résineux	Parcelles 1, 6, 12, 51 de Granges	Parcelles diverses	1 050 m3

Le Conseil Municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la Commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent.

2. – Pour les produits accidentels, confie le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la Commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent.

n°20241128-107 Finances locales – Subventions (7.5)

Travaux de mise en accessibilité de l'Eglise et des allées du cimetière : dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de réaliser des travaux afin de rendre accessible aux Personnes à Mobilité Réduite, l'Eglise Saint Georges et les allées du cimetière communal.

Le montant des travaux s'élève à 93 322.10 € HT.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR (Dotation des Equipements des Territoires Ruraux)

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	40 %	37 328.84 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)		37 328.84 €
Fonds propres		55 993.26 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		93 322.10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la Préfecture des Vosges.

n°20241128-108 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)

Reversement de l'excédent du Budget Forêt sur le Budget Commune

Vu les recettes relatives aux ventes de bois encaissées en 2024,
Considérant que les ventes ont été supérieures au montant voté au Budget Primitif 2024 de la Forêt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de modifier le Budget Forêt 2024, comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : article 65822 reversement excédent des budgets annexes à caractères administratifs : + 100 000 €

Recettes : article 7022 coupes de bois : + 100 000 €

Cette décision modificative entraine une augmentation du montant de la section de Fonctionnement qui s'élève désormais à 335 400 €

n°20241128-109 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1) Créances éteintes budget Commune 2024

Madame Régine GUYOT, Adjointe, fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Comptable Public d'admettre en créances éteintes la somme de 876.99 € dans le Budget de la Commune 2024. Les crédits sont votés au Budget Primitif 2024.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes de créances éteintes transmises par Monsieur le Comptable Public, correspondant à la liste n° 6703100833, en date du 23 Octobre 2023 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur cet état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- D'admettre en créances éteintes les montants suivants :
 - Particulier (factures eau assainissement de 2020 et 2021) : 876,99 € surendettement et effacement de dettes.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 du Budget de la Commune 2024.

n°20241128-110 Urbanisme – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)

Approbation d'une convention de servitude, au profit du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, sur les parcelles cadastrées section C n° 400, C n° 3326 et C n° 3327 pour l'enfouissement des réseaux pour l'accès à l'aire des bennes de recyclage

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux pour l'accès à l'aire des bennes de recyclage, rue des Champs Martin, il est nécessaire pour la société ENEDIS, exploitant du Syndicat Départemental D'Electricité des Vosges, de procéder à la réalisation d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 38 mètres et de faire passer les

conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle cadastrée section C n° 3626 sur une longueur totale d'environ 14 mètres et y établir à demeure 2 supports béton pour conducteurs aériens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'enfouissement des réseaux pour l'accès à l'aire des bennes de recyclage sur les parcelles cadastrées section C n° 400, C n° 3326 et C n° 3327,

Considérant que le réseau traversera lesdites parcelles appartenant au domaine privé communal,

Considérant qu'il convient d'instaurer une servitude de passage au profit du Syndicat Départemental D'Electricité des Vosges et de conclure la convention de servitude ci-jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'approuver l'instauration d'une servitude de passage au profit du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges sur les parcelles cadastrées section C n° 400, C n° 3326 et C n° 3327,
- **Approuve** les termes de la convention annexée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents.

Affaires diverses :

- Le versement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) au titre de l'année 2024 s'élève à 81 350 €
- Le montant versé à la Commune dans le cadre de la répartition du Fonds Départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement recouvrés en 2023, est de 46 609.22 €.
- L'arrêté portant attribution d'une subvention au titre du développement du covoiturage - aire plurifonctionnelle (fonds vert) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 (montant accordé 29 214 €)
- L'arrêté portant attribution d'une subvention au titre du financement de la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation (fonds vert) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (montant accordé 14 005 €)
- Le Rapport d'activité 2023 du Pays de la Déodatie est consultable en Mairie
- Les bénévoles et membres du Centre Communal d'Action Sociale ont procédé à la mise en sachets des papillotes et des bons d'achats d'un montant de 40 €, pour les habitants âgés de 70 ans et plus. La distribution est en cours
- Saint-Nicolas rendra visite aux écoliers le vendredi 6 décembre prochain, puis se rendra à l'EHPAD à la rencontre des pensionnaires
- Le CCAS organise le 18 décembre une animation de Noël pour le gouter des aînés. Les enfants bénéficiaires de cadeaux de Noël seront conviés pour cet après-midi festif. Une animation par les élèves de l'école de musique est prévue suivie d'une représentation musicale par les adhérents de l'activité des épinettes.
- Un spectacle est proposé aux enfants de plus de 8 ans par la MAIF, dans le cadre de la prévention, du 9 au 13 décembre. Une ouverture au public est prévue le mardi 10/12 à 18 heures. Une inscription préalable est demandée.
- L'Association l'Azmontaine organise, en partenariat avec la Mairie, le marché de Noël des lumières de Noël le samedi 14 décembre 2024.

- Le 10 Janvier 2025 à 19 h se dérouleront les vœux du Maire à la salle des fêtes de GRANGES-AUMONTZEY. Pour les résidents de l'EHPAD, la date retenue est celle du 15 Janvier 2025 à 15 h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le Maire,
Frédéric THOMAS



Thomas

Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 4 Décembre 2024 et transmis au contrôle de légalité le 4 Décembre 2024.

CONSTITUTION DE SERVITUDE A TITRE GRATUIT

Commune de GRANGES - AUMONTZEY

Intitulé du projet
Enfouissement des réseaux pour l'accès à l'aire des bennes de recyclage.**IDENTIFICATION DES PARTIES****1) Bénéficiaire**

Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

N° SIREN : 200 050 748

Ayant son siège au 28 Rue de la Clé d'Or, 88000 EPINAL (VOSGES)

Représenté par Serge RENAUX, agissant aux présentes en qualité de Président, fonctions auxquelles il a été élu lors de la réunion du comité syndical du 30 septembre 2020, suivant procès-verbal du même jour, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges.

Ci-après dénommé : le SDEV
D'UNE PART**2) Propriétaire du fonds servant**

Commune de GRANGES-AUMONTZEY

N° SIREN : 200 053 627

Ayant son siège à la Mairie, 1 rue de Lattre de Tassigny 88640 GRANGES-AUMONTZEY

Représentée par Frédéric THOMAS, Maire en qualité de Maire, agissant aux présentes en qualité de Maire en exercice, signataire.

Ci-après dénommé : le propriétaire
D'AUTRE PART**CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la commune de GRANGES-AUMONTZEY 88640

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	3326	Au Champ Martin	Pré		1	44
C	3327	Au Champ Martin	Sol		4	19
C	400	11 rue Les Champs Martin	Terre		3	10

Effet relatif – références de publication

Attestation de propriété de la parcelle section C n° 400 aux termes d'un acte reçu par Me Cathy PETITGENET, notaire à BRUYERES, le 8 Décembre 2023, publié au service de la publicité foncière de EPINAL, le 13 Décembre 2023 volume 2023 P numéro 17632.

Attestation de propriété des parcelles section C n° 3326 et C n° 3327 aux termes d'un acte reçu par Me Kevin BELLINI, notaire à GRANGES-AUMONTZEY, le 2 Février 2023, publié au service de la publicité foncière de EPINAL, le 13 Février 2023 volume 2023 P numéro 2271.

SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDEV, maître de l'ouvrage de distribution

d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, les droits suivants :

<input type="checkbox"/> Réseau aérien établi sur façade	Etablir à demeure pour les conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments : <input type="checkbox"/> supports <input type="checkbox"/> ancrages
<input checked="" type="checkbox"/> Réseau aérien sur support	Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres et y établir à demeure 2 support(s) béton pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de : 0.61m x 0.55m
<input checked="" type="checkbox"/> Réseau souterrain	Etablir à demeure : <input checked="" type="checkbox"/> 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 38 mètres. <input type="checkbox"/> coffret(s) <input type="checkbox"/> socle(s) <input type="checkbox"/> mètres environ de câble de branchement à l'extérieur des murs ou façades. <input type="checkbox"/> poste de transformation dont les dimensions au sol (fondation comprises) sont respectivement de : de largeur par de longueur par de hauteur hors sol.
<input type="checkbox"/> Poste de transformation	Occuper un terrain nu de m ² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité (cf plan annexé délimitant l'emplacement réservé). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront exploités, entretenus et renouvelés par ENEDIS, suivant les termes de la concession. Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages des réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité. Les impôts et taxes engendrés éventuellement par le poste, objet de la convention, seront supportés exclusivement par ENEDIS sans que ni le propriétaire ni le SDEV ne puissent être inquiétés à ce sujet.

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu' ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation à la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution d'électricité.

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...)

Par voie de conséquence, le SDEV et ENEDIS pourront faire pénétrer en permanence de jour comme de nuit, sur lesdites propriétés leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités par eux, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

INDEMNITE

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, **aucune indemnité n'est versée par le SDEV.**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDEV ou des entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction, le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

JOUISSANCE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SDEV, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation, et ce, deux mois avant le début des travaux. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

DOMMAGES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la parcelle sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

OBLIGATION D'INFORMATION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la parcelle rappelée en page 1.

STIPULATIONS

Le SDEV déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du SDEV à la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière dans les conditions et délais prévus par les conditions légales et réglementaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate sur tous leurs biens et droits pour l'exécution de toutes obligations résultant du présent acte selon le code des procédures civiles d'exécution.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention est exonérée de droits pour l'exécution de la formalité de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1045 du code général des impôts.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le SDEV s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SDEV en envoyant un mail à l'adresse suivante sdev@sdev88.fr ou par courrier adressé à Monsieur le Président du SDEV – 28 Rue de la Clé d'Or – BP 142 – 88004 EPINAL cedex.

Fait à le en cinq exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »



